

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – **ANIMATION**
(13^e édition. – Février 2005)

AVENANT N° 88 DU 15 JUIN 2005
PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : *ASET0550866M*
IDCC : 1518

Entre :

La CNEA,

D'une part, et

La CGT ;

La CGT-FO ;

La CFDT ;

La CFTC ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les 3 derniers alinéas du *a* de l'article 7.1.2 sont supprimés.

Article 2

Les termes « à temps partiel » figurant à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du *b* de l'article 7.1.2 sont supprimés.

Article 3

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.1.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des versements des entreprises au titre du plan de formation sont mutualisés au premier euro et sont affectés aux actions de formation conformément à l'acte de constitution de l'OPCA et aux décisions de son conseil de gestion. Les modalités pratiques applicables aux entreprises sont définies dans le protocole de fonctionnement entre la branche et l'OPCA. »

Article 4

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2004, tout salarié employé à temps plein, sous contrat à durée indéterminée, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures. Ces heures sont attribuées chaque 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux salariés présents dans l'entreprise. Pour les salariés à temps partiel et les salariés dont la durée du travail est inférieure à 12 mois (embauche en cours d'année), cette durée est calculée *pro rata temporis*. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 7.2.2 est supprimé.

Article 6

Les termes : « Congé individuel de formation » figurant au 2^e alinéa de l'article 7.2.3 sont supprimés.

Article 7

Le 6^e alinéa de l'article 7.2.3 est supprimé.

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 7.2.4 est supprimé.

Article 9

L'article 7.2.4 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent en complément des dispositions prévues à l'article L. 933-6 du code du travail. »

Article 10

Les accords d'entreprise ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant.

Article 11

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2005.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

(Suivent les signatures.)